

VD_FINDINFO HC / 2010 / 590 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___590

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 590 du 9 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 590 del 9 settembre 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 43 al. 1 CP, 47 CP, 411 let. h CPP

Erwägungen

E. 1

a) M. _____ reproche au tribunal d'avoir omis de tenir compte des deux rapports des 15 décembre 2009 et 29 juillet 2010 établis par les éducateurs du foyer du V. _____. Selon lui, ces documents "étaient de nature influencer (sic) tant la quotité de la peine que l'octroi du sursis" (recours, p. 3). Le prénommé invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). c) aa) En l'espèce, M. _____ se plaint de ce que les premiers juges "ont établi [s]a situation personnelle et se sont prononcés sur le pronostic concernant son avenir" en se fondant uniquement sur le "rapport d'expertise rendu le 21 juillet 2010 (...) ainsi que [sur le] rapport de comportement du 19 août 2010" (pièces 54 et 76) et ont ainsi "omis de prendre en considération les deux rapports de comportement (...) établis, à sa demande, le 15 décembre 2009 par M. [...], et le 29 juillet 2010 par M. Y. _____, tous deux éducateurs au Foyer le V. _____ à Morges" (recours, p. 3; pièces 67/1 et 67/2). Le tribunal a procédé à un tri entre les différents rapports concernant l'accusé susmentionné. Il convient d'examiner s'il l'a fait de manière arbitraire. bb) On rappellera sur ce point que les

constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i). On relèvera en outre qu'il suffit, pour répondre aux exigences de motivation, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 123 I 31, c. 2a; 122 IV 8, c. 2c, p. 15 et les réf. cit.). Elle permet ensuite à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (Piquerez, procédure pénale suisse, Zurich 2000, n° 3086). Conformément à la jurisprudence confirmée par le Tribunal fédéral, on ne doit pas se montrer trop exigeant concernant l'étendue de la motivation, dès lors que la protection accordée par le droit d'être entendu ne constitue qu'une garantie minimale et subsidiaire (ATF 112 Ia 107, c. 2 b, JT 1986 IV 149, cité par Piquerez, op. cit., n° 3090). Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (TF, 4 mars 1998, ad CCASS, 15 septembre 1997, n° 241; ATF 122 IV 8, précité, c. 2; ATF 121 I 54, c. 2c; ATF 112 Ia 107, précité, c. 2b, p. 110 et la jurisprudence citée). Lorsque les faits sont contestés, on doit cependant pouvoir comprendre quels sont les moyens de preuve qui ont fondé la décision du tribunal (TF, 22 juin 1995, ad CCASS, 10 novembre 1994, vol. 10, p. 190). cc) En l'occurrence, on constatera tout d'abord que c'est à tort que M._____ prétend que le tribunal a fondé son appréciation au sujet de "[s]a situation personnelle (...) et [du] pronostic concernant son avenir" uniquement sur la base du rapport d'expertise du 21 juillet 2010 (pièce 54) et du rapport de comportement du 19 août 2010 (pièce 76). Les premiers juges n'ont en effet pas ignoré le fait que le prénommé avait "habité au foyer du V._____ au début de l'année 2010 en tous les cas" (jugt, p. 16). Ils ont en outre pris en considération, notamment, son "parcours de vie très difficile", son "enfance chaotique", ses "carences affectives", ses antécédents et les circonstances des infractions commises (jugt, pp. 7 et 18). Ensuite, c'est sans arbitraire que le tribunal a conféré davantage de poids aux deux rapports susmentionnés qu'à ceux établis par les éducateurs du foyer. Avec le Ministère public (pièce 92), on relèvera que les deux rapports invoqués par l'accusé et produits par celui-ci en annexe à la pièce 67 n'ont pas valeur d'expertise, ne serait-ce qu'en raison de leur brièveté. A cela s'ajoute que ces deux documents ont été rédigés par des éducateurs et non par des médecins, comme c'est en revanche le cas de l'expertise du 21 juillet 2010 (pièce 54). Cela étant, les deux rapports en question doivent céder le pas à ladite expertise, qui, contrairement aux rapports litigieux, était destinée à évaluer le risque de récidive et l'utilité des soins et se prononce bel et bien sur ces deux aspects. Par ailleurs, le fait que les éducateurs spécialisés aient "l'habitude d'avoir un contact rapproché avec les jeunes" et qu'en l'occurrence, ils aient "côtoyé [M._____] pendant près de sept mois" (recours, p. 3, dernier par.) n'est pas pertinent. Certes, un rapport établi par un éducateur ne

saurait être écarté pour la simple et unique raison qu'il n'émane pas d'un expert; il faut toutefois tenir compte du fait que, par la position de confidents privilégiés que leur confère leur mandat, les éducateurs tissent des liens qui sont de nature à influencer leur appréciation. L'expert, quant à lui, ne traite pas son patient et est dès lors soustrait à son influence. Enfin, on remarquera que le rapport du 15 décembre 2009 a été rédigé bien avant que le prénommé ne commette le deuxième brigandage, le 13 mars 2010, relaté sous let. B/1a ci-dessus. Cet élément constitue à lui seul un motif suffisant pour en déduire qu'il manque d'objectivité. Ledit rapport pêche par un excès d'optimisme en concluant que l'accusé "avait tout en main pour retrouver une autonomie rapide" (pièce 67/1, p. 2), cette conclusion étant d'autant plus paradoxale que la proximité entre le foyer et la station [...] semble avoir été un élément déterminant dans le choix du lieu de l'infraction (jugt, p. 10). Le rapport du 29 juillet 2010 (pièce 67/2) tempère d'ailleurs l'optimisme de l'avis précédent en observant d'emblée que "le séjour de M. _____ [pouvait] se distinguer en deux périodes : de son arrivée à décembre 2009 et de janvier à son départ"; il relève en outre que "dès la rentrée 2010" l'évolution avait été défavorable sur tous les plans, tant en ce qui concerne la "vie quotidienne au Foyer" que s'agissant des "aspects professionnels". Au vu de la description du recourant par l'éducateur Y. _____, c'est à tort que l'intéressé soutient que ce second rapport était propre à influencer "la quotité de la peine [et] l'octroi du sursis" et qu'"en n'en tenant absolument pas compte, les premiers juges se sont fondés sur un état de faits insuffisant et lacunaire". C'est d'ailleurs en vain que l'éducateur susmentionné estime que les perspectives d'insertion du recourant "sont directement liées à sa consommation de cannabis", étant donné que les experts ont relevé que l'accusé n'était "pas dépendant de substances nocives au sens médical" (jugt, p. 16, par. 4). Au demeurant, les arguments de M. _____ sont d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer en quoi ce dernier se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire. Le prénommé ne remet en cause ni le rapport de comportement rédigé par la Direction de la prison de la Croisée, document d'ailleurs établi à la demande de l'accusé (cf. pièce 67), ni le contenu de l'expertise; il critique uniquement la motivation donnée par les premiers juges à l'appui de leur conviction quant aux faits. Or, comme on l'a relevé ci-avant, ladite motivation ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de l'art. 411 let. h CPP. Pour le surplus, les conclusions des experts sont détaillées et cohérentes et ne prêtent pas le flanc à la critique. L'expertise remplit les critères jurisprudentiels pour avoir pleine valeur probante. Les renseignements quant au risque de récidive de l'accusé et à l'utilité éventuelle d'une mesure qui en résulte étant complets, c'est sans arbitraire que le tribunal ne s'est pas davantage prononcé sur le contenu des deux rapports produits par le recourant. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 2

a) M. _____ invoque une violation de l'art. 47 CP. Il estime que les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en lui infligeant une peine privative de liberté de trois ans. Il conclut à ce que la peine fixée soit réduite. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui

de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut donc modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de M. _____ était "écrasante". Au moment de fixer la peine, le tribunal a fait état de plusieurs éléments à charge et à décharge du prénommé (jugt, p. 18, c. 6.b). D'une part, il a tenu compte des antécédents de l'accusé (jugt, p. 7). Il a ensuite souligné que celui-ci avait été impliqué dans les deux cas les plus graves, commettant deux brigandages en peu de temps, et qu'il avait récidivé en cours d'enquête, "après avoir subi une première période de détention préventive". Sous l'angle de la gravité de la faute, les premiers juges ont relevé que le recourant avait commis ces deux brigandages "avec une violence et une détermination inversement proportionnelles au butin obtenu" (jugt, p. 20), "violence d'ailleurs d'une intensité supérieure à ce qui eût été nécessaire pour briser la résistance de [ses victimes]" (jugt, p. 10), et qu'il n'avait témoigné d'aucune prise de conscience de la gravité de ses actes, n'hésitant pas à "minimiser son comportement" et à rejeter la faute sur ses comparses (jugt, pp. 10 et 13). Ils ont encore précisé que l'intéressé refusait "de travailler et d'intégrer une unité de vie". Le tribunal a enfin retenu que M. _____ avait exercé "un ascendant évident sur K. _____, plus jeune et moins intelligent que lui et sur son amie de l'époque, en recherche d'affection et de modèle" (jugt, p. 18 in fine). Sur ce dernier point, le recourant fait valoir à juste titre que K. _____ est en réalité un peu plus âgé que lui. Toutefois, l'erreur sur l'âge des deux coaccusés est de peu de poids au regard des autres éléments susmentionnés. Au surplus, le tribunal ne s'est pas basé uniquement sur l'âge des deux intéressés "pour fonder la nature influente du recourant", contrairement à ce que celui-ci prétend (recours, p. 6). En effet, le tribunal a clairement retenu, ce qui lie la cour de céans, que M. _____ et son amie avaient "conçu le projet d'abord et en [avaient] parlé à K. _____, qui apparaissait comme un suiveur" (jugt, p. 10). A cela s'ajoute que ce dernier "fait un peu moins que son âge" (pièce 74, p. 7) et présente "un fonctionnement intellectuel limite", ce qui n'est pas le cas de M. _____ (jugt, p. 17). Sur la base de ces éléments, les premiers juges ont à bon droit retenu que le recourant avait été le meneur de la bande, ce qui a d'ailleurs également été le cas s'agissant du brigandage perpétré au préjudice d'A. _____ le 18 juillet 2009 (cf. jugt, p. 12, c. 3.a). M. _____ répond en outre de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions. Or, on relèvera que retenues en concours, les infractions dont il s'est rendu coupable pourraient lui valoir une sanction maximale de quinze ans de peine privative de

liberté, conformément à l'art. 49 al. 1 CP. D'autre part, le tribunal a retenu en faveur du recourant "un parcours de vie très difficile, une enfance chaotique, des carences affectives certaines et une légère diminution de responsabilité". M. _____ soutient que les premiers juges n'ont "absolument pas tenu compte de l'effet d'une peine sur son avenir". Le prénommé se réfère au rapport d'Y. _____. Sur le plan professionnel, ses "compétences" (recours, p. 7; pièce 67/2) sont reconnues pour autant qu'il ait envie de travailler et de s'intégrer dans un cadre, ce qui ne semble pas être le cas. En effet, il ressort clairement de la décision attaquée que l'accusé n'a entrepris aucune formation professionnelle à ce jour, que la détention préventive subie en 2009 ne l'a pas dissuadé de commettre un autre brigandage, qu'il a adopté une "attitude oppositionnelle, qui a été vue (...) par la prison de la Croisée par le refus de travailler et d'intégrer une unité de vie" (jugt, p. 20 in initio), comme on l'a relevé ci-avant lors de l'examen du recours en nullité, et qu'il est allé jusqu'à déclarer, lors des débats, préférer "avoir la paix dans sa cellule plutôt que de vivre avec les autres". Dans ces circonstances, le recourant affirme à tort que la peine prononcée entraverait sa socialisation. De surcroît, le tribunal n'a cependant pas ignoré l'effet de la peine sur l'avenir de l'intéressé, dans la mesure où il a ordonné un traitement en détention afin qu'il puisse "évoluer et changer" (jugt, p. 20 in medio). Partant, la cour de céans estime que la peine privative de liberté de trois ans n'est pas arbitrairement sévère. Le tribunal n'a dès lors pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation. L'examen des divers éléments précités montre en effet que les premiers juges ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine, puisqu'ils ne se sont pas fondés sur des critères étrangers à l'art. 47 CP. En outre, il n'apparaît pas que ladite peine, encore modérée, soit de nature à entraver l'évolution de M. _____; elle ne peut, au contraire, que l'encourager à se socialiser. Par conséquent, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP est mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

a) Le recourant invoque enfin une fausse application des art. 42 et 43 CP. Le moyen précédent étant rejeté et le maximum légal de vingt-quatre mois prévu à l'art. 42 al. 1 CP étant dépassé, la question du sursis ordinaire ne se pose pas. Il y a lieu en revanche d'examiner la question du sursis partiel mentionné à l'art. 43 CP. b) Selon l'article 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, c. 2.2 et les réf. cit.). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette notion de faute correspond à la culpabilité telle que définie à l'art. 47 al. 2 CP (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.3). c) En l'espèce,

M. _____ invoque une nouvelle fois les deux rapports des éducateurs du foyer du V. _____ (pièces 67/1 et 67/2) et le courrier qu'il a adressé à la Fondation T. _____ (pièce 67/3) pour affirmer, d'une part, "qu'il possède les compétences nécessaires pour réussir une formation professionnelle de type CFC" et, d'autre part, "qu'il a conscience de la gravité de ses actes et qu'il entend se donner les moyens pour se soigner". Or, ces éléments ont été discutés et écartés dans le cadre de l'examen du recours en nullité et de la quotité de la peine, de sorte qu'il convient de se référer entièrement au ch. II.1/c, II.2/b et III.2/c ci-avant. Au surplus, c'est à juste titre que le tribunal a retenu un pronostic défavorable et a refusé d'octroyer au prénommé un sursis. Premièrement, il a constaté que celui-ci n'avait pas craint, après une première période de détention avant jugement et sachant qu'il allait répondre du brigandage perpétré le 18 juillet 2009, de commettre, seulement huit mois plus tard, un second brigandage. Deuxièmement, l'accusé n'a fait preuve d'aucune "introspection" ni d'amendement (jugt, p. 20). Troisièmement, selon les experts, le pronostic actuel reste réservé; le recourant a adopté "une attitude négative face à tout ce qui est perçu comme une mesure de contrôle" et refuse même de se soumettre à un traitement psychiatrique (jugt, p. 16 in fine), bloquant ainsi toute évolution de son comportement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'exécution d'une partie de la peine sera suffisante pour détourner M. _____ de la commission de nouvelles infractions. Le pronostic est donc entièrement défavorable, ce qui exclut également le sursis partiel. Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

Les griefs invoqués ci-dessus devant être rejetés, la requête de mise en liberté immédiate devient sans objet.

E. 5

Enfin, le tribunal a retenu que M. _____ s'était rendu coupable de contravention à la LStup au sens de l'art. 19a ch. 1 de cette loi, l'infraction étant partiellement prescrite pour la période antérieure au 9 septembre 2007 (jugt, p. 12). Les premiers juges ont ainsi condamné le prénommé pour "contravention LStup", comme cela ressort clairement du chiffre premier du dispositif du jugement. On rappellera à cet égard que dans le cadre de la nouvelle législation, l'amende devient la peine ordinaire unique en matière de contraventions, ces dernières n'étant plus passibles de privation de liberté; le nouveau droit leur applique donc le mode de fixation moins astreignant de l'art. 106 al. 3 CP (Maire, Les peines pécuniaires, in Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 173). A ce titre, elle ne constitue pas une peine de même genre que les peines principales que sont la privation de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général (CCASS, 18 juin 2007, n° 150; CCASS, 7 mai 2007, n° 90). Par conséquent, l'amende infligée pour une contravention ne peut être intégrée dans la peine fixée globalement en application de l'art. 49 al. 1 CP et doit dès lors être prononcée cumulativement. En l'occurrence, la cour de céans constate que le tribunal a omis d'infliger, en sus de la privation de liberté, une amende à l'accusé, l'art. 19a ch. 1 LStup prévoyant d'ailleurs expressément une telle peine. Or, à défaut de recours du Ministère public, on ne saurait examiner l'hypothèse d'une aggravation de la peine et réformer ainsi le jugement sur ce point (art. 448 al. 3 CPP). IV. En définitive, le recours de M. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 550 fr., seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette

indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.